

## CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2023

---

---

*Présents à l'ouverture* : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente.

M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,

Mme K. COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Echevins

MM. Y CAFFONETTE, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mmes V. THOMAS, A. BAUDOUX, C. LIVEMONT, M E.

FOURMEAU, Mmes L. DUCARME, A-F. LONTIE, V. DEHAVAY, M. R. GLINEUR, Mme V. CALOMME, Conseillers communaux.

Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : Mmes MC PIREAU et E MOREAU sont excusées. M. Ph. LANNOO entre en séance à 19h05 pendant l'interpellation citoyenne de M. BAILLE.

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Interpellation du Conseil communal par un citoyen.
- 4 Démission de Monsieur Sébastien HAYE en qualité de Conseiller communal - Acceptation.
- 5 Installation du 4ème suppléant de la liste IC, Madame Stéphanie WILLEMS – Prestation de serment.
- 6 Intercommunale IPALLE - Représentation de la Ville - Remplacement de Monsieur Sébastien HAYE.
- 7 Intercommunale IGRETEC - Représentation de la Ville - Remplacement de Monsieur Sébastien HAYE.
- 8 Intercommunale INTERSUD - Représentation de la Ville - Remplacement de Monsieur Sébastien HAYE.
- 9 Représentation de la Ville au sein de la SWDE - Remplacement de Monsieur Sébastien HAYE.
- 10 Représentation de la Ville au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Remplacement de Monsieur Sébastien HAYE.
- 11 Représentation de la Ville au sein de l'ASBL Association Campanaire Wallonne - Remplacement de Monsieur Sébastien HAYE.
- 12 Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12/12/2023.
- 13 Intercommunale IGRETEC – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13/12/2023.
- 14 Intercommunale ORES Assets – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 14/12/2023.
- 15 Intercommunale ORES Assets – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14/12/2023.
- 16 Intercommunale CENEO (ancien IPFH) – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15/12/2023.
- 17 Intercommunale INTERSUD – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18/12/2023.
- 18 Intercommunale IPALLE – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21/12/2023.
- 19 Approbation de la convention individuelle relative à l'octroi d'éco-chèques sous forme électronique pour l'année 2023 - Décision.
- 20 Marché des producteurs et artisans locaux - Délégation de mission - Approbation de la convention à conclure avec l'ASBL "La Griffé de Djevelen".
- 21 Halte nautique de Thuin - Règlement d'exploitation - Fixation des conditions - Décision.
- 22 Octroi de subventions en matière de prévention et gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2024.
- 23 Reconduction de la convention conclue avec la commune de Merbes-Le-Château pour le déneigement d'une partie des rues de Leers-et-Fosteau.
- 24 Eclairage public-Pose de 17 lanternes sur candélabre et de 260 m de câble d'éclairage public au Chemin des Moulins à Thuin- Approbation du projet.
- 25 Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.
- 26 Camping de l'Abbaye d'Aulne - Approbation de la convention de location à conclure avec les occupants - Décision.
- 27 Avis à donner sur la première modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église Saint Etienne à Donstiennes.
- 28 Avis à donner sur la première modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église Notre Dame à Thuillies.

- 29 Composition du conseil consultatif du bien-être animal - Désignation d'une nouvelle représentante - Décision.
- 30 Acquisition - Rue Maurice des Ombiaux 4 à 6530 THUIN - Approbation du projet d'acte de vente.
- 31 Droit de chasse - Lot n°1 - Bois des Waibes - Désignation ultérieure d'un associé.
- 32 Droit de chasse - Lot n°3 - Bois des Agaises et de plaines « Champs des Marais » à Ragnies - Garantie bancaire.
- 33 Enseignement fondamental - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant.
- 34 Enseignement fondamental - Année scolaire 2023/2024 - Recours aux services de l'Agence Locale pour l'Emploi pour les surveillances de midi dans les écoles communales - Décision.
- 35 Enseignement fondamental - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ou "mi-temps médical" - Ratification.
- 36 Enseignement artistique à horaire réduit - Démission d'un professeur pour admission à la pension - Acceptation.
- 37 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2023/2024 - Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) - Ratification.

## S E A N C E   P U B L I Q U E

La Présidente ouvre la séance à 19h01.

Mme BAUDOUX annonce des questions d'actualité de M LANNOO sur la situation financière de la RJS Thuin, Mme DEHAVAY et M GLINEUR sur l'octroi des chèques sports et Mme THOMAS sur l'aménagement d'un dépose-minute dans la Grand Rue à Thuin.

### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2023.

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023 est approuvé.

### 2. COMMUNICATIONS DE LA BOURGMESTRE.

1. En ce qui concerne la qualité de l'eau du robinet, Madame VAN LAETHEM précise que celle de Thuin provient des différents captages suivants : Anhée, Mettet, Florennes, Gerpinnes, Walcourt et des puits de Montignies-Saint-Christophe. Elle est transportée par la SWDE. Cette dernière a mis en ligne sur son site l'analyse de l'eau de distribution. Les résultats des analyses Pfas sont publiés pour 177 zones, et la SWDE complète l'information au fur et à mesure. Pour en prendre connaissance, il suffit d'aller sur le site de la SWDE, dans l'onglet « qualité de l'eau », mentionner son code postal, la rue et le numéro de maison afin d'accéder aux analyses. Les tableaux ne sont cependant pas faciles à comprendre. Madame VAN LAETHEM invite les citoyens à demander de l'aide autour d'eux, ou ici, à la Ville.

2. Madame VAN LAETHEM présente le programme des fêtes de fin d'années. Tout d'abord, la Ville refinance une promotion de ses commerces sur la télévision locale TéléSambre. Pour ce qui concerne la fête, il s'agira cette année d'une fête itinérante dans les villages sur 2 samedis (16 et 23 décembre, et qui se terminera le 16 sur la place de la Ville basse et le 23 sur la place de la Ville haute, toujours à Thuin. Un petit train de Noël se déplacera de village en village, avec à bord ceux qui le souhaitent, mais surtout une conteuse, des lutins et le Père Noël qui s'arrêteront à différents endroits de l'entité pour offrir bonbons, cougnous et autres surprises.

### 3. INTERPELLATION DU CONSEIL COMMUNAL PAR UN CITOYEN.

La Présidente invite M BAILLE à lire son interpellation. Ce dernier allume en prélude une bougie « Amnsesty International » au centre de la salle et rappelle que le 10 décembre aura lieu la journée internationale des droits de l'homme.

Intervention de Monsieur BAILLE :

"Madame la Bourgmestre,

Madame, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente du conseil,

Mesdames, Messieurs les conseillers,

Dans le N°197 du journal communal, Madame la Bourgmestre vous signaliez l'important chantier de la rue de Thuin à Gozée.

Je profite de cette annonce, dont beaucoup d'usagers s'en sont rendus compte ces jours derniers, pour vous présenter une proposition, qui, pour le modeste militant que je suis, peut revêtir l'ensemble de notre communauté thudinienne.

Je vous propose de renommer cette rue en "Avenue des droits de l'Homme" plus particulièrement entre le carrefour de la rue Armand Bury & rue de Paris (Gozée) à la rue des Hauts Trieux (Thuin)

Il me semble important de vous présenter cette proposition à quelques jours de la date anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme par l'assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 1948).

Les règles officielles de la Commission royale de toponymie & dialectologie rappellent que c'est le Conseil communal qui est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques, que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore, ou pour changer un nom existant.

POURQUOI CETTE RUE ?

J'y vois plusieurs symboles :

1. L'ancien camp militaire transformé en bâtiments de service et de paix
2. Le Hall polyvalent qui abrite plusieurs sports, activités de convivialité et de respect des concurrents
3. La construction ces derniers temps de la clinique du dos qui symbolise l'aspect de la santé
4. L'accueil du CEFA qui est une dimension du droit à l'enseignement pour tous, et plus particulièrement pour les moins favorisés
5. Le recypark au-delà de son aspect très pratique pour nos concitoyens symbolise une lutte pour un bon environnement
6. La route qui nous mène vers le coeur de la ville, lieu d'échange et de culture
7. L'ensemble et les diverses perspectives des paysages qui nous invitent à apprécier et reconnaître l'aspect maternel notre Terre, ainsi que tous ceux qui la travaille et permettent de nous nourrir.

Avant de conclure, j'aurais voulu attirer votre attention sur un petit opusculé qui cette année fêtera son 200ème anniversaire : "Le grand almanach de Liège" il présente les journées internationales observées par les Nations Unies, ces indications peuvent nous aider à agrandir notre réflexion internationale.

J'en ai glané quelques-unes pouvant se relier à celle du 10 décembre à titre d'exemple :

- Jr. Int de la terre nourricière
- Jr. Int du vivre ensemble dans la Paix
- Jr. Int des réfugiés
- Jr. Int contre la torture
- Jr. Int pour l'élimination de la pauvreté

Mon interpellation, apportera certainement des réactions dubitatives, ou à l'inverse enthousiastes !

Peu m'importe ! je la veux résolument ouverte, j'ose espérer qu'elle sera l'aube d'une large réflexion, d'une prise de conscience que notre ville doit jouer aussi un rôle d'éducation permanente dans sa dimension internationale et solidaire.

Je vous remercie pour votre particulière attention."

Madame VAN LAETHEM remercie Monsieur BAILLE pour son intervention et cette bougie particulièrement symbolique. Sur la forme, elle rejoint Monsieur BAILLE et confirme que la Ville est « partante » pour soutenir la défense des droits de l'homme. Sur le fond, le sujet mérite cette réflexion qui est déjà en cours notamment en hommage à la mémoire de notre ancien Bourgmestre Paul FURLAN.. Elle confirme que les droits de l'homme méritent d'être soulignés et pris en compte par notre Ville, qui est déjà très active en la matière. Elle rappelle l'organisation de la journée « En avant » organisée le 18 novembre dernier en collaboration avec la Maison des jeunes, l'AMO, le centre culturel pour la jeunesse.

4. **DÉMISSION DE MONSIEUR SÉBASTIEN HAYE EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL - ACCEPTATION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le courriel daté du 04.11.2023, enregistré le 06.11.2023, par lequel Monsieur Sébastien HAYE fait part de sa démission en tant que Conseiller communal;

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE,**

d'accepter la démission de Monsieur Sébastien HAYE en tant que Conseiller communal.

5. **INSTALLATION DU 4<sup>ÈME</sup> SUPPLÉANT DE LA LISTE IC, MADAME STÉPHANIE WILLEMS – PRESTATION DE SERMENT.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Monsieur Sébastien HAYE en tant que Conseiller communal de la liste IC;

Vu l'article 84 § 2 de la Loi Electorale Communale ;

Vu sa délibération du 03.12.2018 vérifiant les pouvoirs et installant les membres du Conseil communal ;

Attendu que le 1er suppléant en ordre utile, Madame Stéphanie WILLEMS, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1 du Code de la démocratie locale et 68bis de la loi électorale communale et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

**DECIDE,**

D'admettre à la prestation du serment constitutionnel Madame Stéphanie WILLEMS, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance, entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

**PREND ACTE :**

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment, et déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale effective, Madame Stéphanie WILLEMS.

Elle occupera au tableau de préséance le rang de 23e conseiller communal.

6. **INTERCOMMUNALE IPALLE – REPRÉSENTATION DE LA VILLE – REMPLACEMENT DE MONSIEUR SÉBASTIEN HAYE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019, 01.02.2022 et 28.06.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Intercommunale IPALLE;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Monsieur Sébastien HAYE en tant que Conseiller communal;

Vu le courriel du 24.11.2023 de Monsieur Xavier LOSSEAU, Chef de groupe IC, proposant la désignation de Madame Stéphanie WILLEMS en remplacement de Monsieur Sébastien HAYE;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Stéphanie WILLEMS comme déléguée effective aux côtés de Messieurs Pierre NAVEZ, Eric FOURMEAU et de Mesdames Véronique THOMAS et Christelle LIVEMONT.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE et à l'intéressée.

7. **INTERCOMMUNALE IGRETEC – REPRÉSENTATION DE LA VILLE – REMPLACEMENT DE MONSIEUR SÉBASTIEN HAYE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019 et 01.02.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Intercommunale IGRETEC;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Monsieur Sébastien HAYE en tant que Conseiller communal;

Vu le courriel du 24.11.2023 de Monsieur Xavier LOSSEAU, Chef de groupe IC, proposant la désignation de Madame Stéphanie WILLEMS en remplacement de Monsieur Sébastien HAYE;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Stéphanie WILLEMS comme déléguée effective aux côtés de Messieurs Vincent CRAMPONT, Eric FOURMEAU et de Mesdames Marie-Eve VAN LAETHEM et Véronique THOMAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC et à l'intéressée.

8. **INTERCOMMUNALE INTERSUD – REPRÉSENTATION DE LA VILLE – REMPLACEMENT DE MONSIEUR SÉBASTIEN HAYE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019, 01.02.2022 et 28.06.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Intercommunale INTERSUD;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Monsieur Sébastien HAYE en tant que Conseiller communal;

Vu le courriel du 24.11.2023 de Monsieur Xavier LOSSEAU, Chef de groupe IC, proposant sa désignation en remplacement de Monsieur Sébastien HAYE;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Xavier LOSSEAU comme délégué effectif aux côtés de Messieurs Pierre NAVEZ, Eric FOURMEAU et de Mesdames Véronique THOMAS et Christelle LIVEMONT.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INTERSUD et à l'intéressé.

9. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE LA SWDE - REMPLACEMENT DE MONSIEUR SÉBASTIEN HAYE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations du 28.05.2019, du 23.02.2021 et 01.02.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein des assemblées générales de la SWDE;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Monsieur Sébastien HAYE en tant que Conseiller communal;

Vu le courriel du 24.11.2023 de Monsieur Xavier LOSSEAU, Chef de groupe IC, proposant la désignation de Madame Stéphanie WILLEMS en remplacement de Monsieur Sébastien HAYE;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Stéphanie WILLEMS (IC), comme déléguée effective en remplacement de Monsieur Sébastien HAYE pour représenter la Ville au sein des assemblées générales de la SWDE.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la SWDE ainsi qu'à l'intéressée.

10. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) – REMPLACEMENT DE MONSIEUR SÉBASTIEN HAYE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations des 28.05.2019, 01.02.2022, 30.05.2023 et 26.09.2023 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Monsieur Sébastien HAYE en tant que Conseiller communal;

Vu le courriel du 24.11.2023 de Monsieur Xavier LOSSEAU, Chef de groupe IC, proposant sa désignation en remplacement de Monsieur Sébastien HAYE;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Xavier LOSSEAU comme délégué suppléant en remplacement de Monsieur Sébastien HAYE pour le représenter au sein des assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie ainsi qu'à l'intéressé.

11. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE L'ASBL ASSOCIATION CAMPANAIRE WALLONNE  
REMPLACEMENT DE MONSIEUR SÉBASTIEN HAYE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations du 23.04.2019 et du 01.02.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'ASBL Association Campanaire Wallonne;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour acceptant la démission de Monsieur Sébastien HAYE en tant que Conseiller communal;

Vu le courriel du 24.11.2023 de Monsieur Xavier LOSSEAU, Chef de groupe IC, proposant sa désignation en remplacement de Monsieur Sébastien HAYE;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Xavier LOSSEAU (IC) comme délégué effectif en remplacement de Monsieur Sébastien HAYE pour le représenter au sein de l'ASBL Association Campanaire Wallonne.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Association Campanaire Wallonne ainsi qu'à l'intéressé.

12. **INTERCOMMUNALE IMIO – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12/12/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération du 28 juin 2011 portant sur la création et la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que la Ville a été convoquée à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023, inscrite le 19 octobre;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 et qu'à cette fin le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale portant sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget 2024 et approbation de la grille tarifaire 2024

Attendu que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE,**

Article 1. d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026, à l'unanimité,
2. Présentation du budget 2024 et approbation de la grille tarifaire 2024, à l'unanimité.

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. **INTERCOMMUNALE IGRETEC – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13/12/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 13 décembre 2023 et dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels la documentation requise est à disposition ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susvisée :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Première évaluation du Plan stratégique 2023-2025

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE,**

Article 1 : d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs à l'unanimité,
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2023-2025 à l'unanimité.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée présentement.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

14. **INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14/12/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

#### **DECIDE,**

Article 1 : d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 à savoir :

Point unique - Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) à l'unanimité.

Article 2 : La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 4: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

#### **15. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14/12/2023.**

La délibération suivante est prise :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;



Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan Stratégique
2. Modifications statutaires

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

**DECIDE,**

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 à savoir :

1. Plan Stratégique
  2. Modifications statutaires
- à l'unanimité.

Article 2 : La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 4: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5: de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

16. **INTERCOMMUNALE CENEO (ANCIEN IPFH) – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15/12/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la Ville à CENEO

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit désormais être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 15 décembre 2023;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO;

**DECIDE,**

Article 1 : d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour à savoir : Première évaluation annuelle du Plan Stratégique 2023-2025  
à l'unanimité,

- le point 2 de l'ordre du jour à savoir : Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement  
à l'unanimité.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28.11.2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre cette délibération à CENEO et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

17. **INTERCOMMUNALE INTERSUD – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/12/2023.**

Monsieur LOSSEAU se réjouit de voir enfin une date dans les documents présentés (le 30 juin 2025). « On espère enfin clôturer la chose » conclut-il.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1er;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 février 2019, 22 octobre 2019, 01 février 2022 et 28 juin 2022 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale INTERSUD;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 18 décembre 2023;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Ville doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

\* Approbation du plan stratégique 2024-2025

Vu les documents transmis par INTERSUD, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD;

**DECIDE,**

Article 1 : d'approuver le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2023,  
- le point 1 : approbation du plan stratégique 2024-2025  
à l'unanimité.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 28 novembre 2023.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale INTERSUD, au Gouvernement provincial, au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales et aux représentants de la Ville.

18. **INTERCOMMUNALE IPALLE – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21/12/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE,**

Article 1 : d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale IPALLE :

- Point 1 : Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025, à l'unanimité.

Article 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions, à l'Intercommunale IPALLE ainsi qu'aux représentants de la Ville.

19. **APPROBATION DE LA CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE À L'OCTROI D'ÉCO-CHÈQUES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE POUR L'ANNÉE 2023 - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal arrêté en date du 7 mai 2002, tel que modifié ce jour;

Vu ses délibérations des 23 octobre 2018, 27 novembre 2018 et 24 septembre 2019 relatives à l'octroi d'un chèque cadeau et d'éco-chèques;

Vu l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs définit les conditions à respecter pour que cet avantage soit exonéré de cotisations sociales;

Vu l'article 19 quater de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 précisant les conditions à respecter afin que les éco-chèques représentent un avantage exonéré de cotisations sociales et d'impôt;

Considérant les instructions administratives ONSS 2023/3 relatives à la notion de rémunération pour les éco-chèques;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une convention individuelle pour l'année 2023 pour les agents bénéficiant des éco-chèques;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article Unique : D'approuver la convention individuelle 2023 relative à l'octroi d'éco-chèques sous forme électronique ci-jointe.

**CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE À L'OCTROI D'ÉCO-CHÈQUES SOUS  
FORME ÉLECTRONIQUE**

**ENTRE :** L'Administration Communale de Thuin  
Grand'Rue, 36 à 6530 Thuin  
Numéro d'entreprise : 02 07 307 311  
Représentée en l'espèce par : Marie-Eve VAN LAETHEM, Bourgmestre  
Ci-après dénommée: **L'EMPLOYEUR**

De première part,

**ET :** «Mme\_\_Mr» «Prénom» «Nom»  
«Adresse»  
Date de naissance : «Date\_de\_naissance»  
Ci-après dénommé(e) : **LE TRAVAILLEUR**

De seconde part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Définitions**

Les termes utilisés dans la présente convention ont la signification précisée ci-après lorsqu'ils sont dactylographiés en majuscule :

1. SODEXO (PLUXEE) : la SA Sodexo Pass Belgium (0403.167.335), éditeur de chèques électroniques agréé, selon les modalités prévues dans l'arrêté Royal du 16 décembre 2015 introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs, en exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.
2. SODEXO CARD® avec fonctionnalité ECO PASS® : le support individuel et personnel pour les éco-chèques sous forme électronique.
3. LE TRAVAILLEUR: le bénéficiaire concerné à qui la SODEXO CARD® est octroyée par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise ou par une convention individuelle écrite.
4. COMPTE ECO PASS® : la banque de données à caractère personnel dans laquelle un certain nombre de chèques sous forme électronique pour un TRAVAILLEUR sont versés, enregistrés et gérés par SODEXO. Le TRAVAILLEUR concerné peut utiliser les chèques sous forme électronique à l'aide de sa SODEXO CARD® comme moyen de paiement pour un produit ou un service figurant sur la liste publiée par le Conseil National du Travail (CNT).

**Article 2. Objet de la convention.**

Cette convention a pour objet l'octroi des éco-chèques (ci-après : ECO PASS®). Elle est rédigée conformément à la législation applicable, à savoir :

- l'article 19quater de l'arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, tel que modifié à ce jour et l'arrêté Royal du 16 décembre 2015 introduisant les éco-chèques électroniques ;
- la CCT n°98 avis 1.675 du Conseil National du Travail du 20 février 2009, 98bis du 21 décembre 2010 , 98ter du 24 mars 2015 du Conseil National du Travail, 98quater du 26 janvier 2016, 98quinquies du 23 mai 2017, 98/6 du 16 juillet 2019, 98/7 du 3 mars 2021, 98/8 du 13 juillet 2021 et 98/9 du 21 décembre 2021 ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- les instructions administratives aux employeurs ONSS ;
- le rapport aux employeurs de l'administration des impôts directs.

L'octroi d'ECO PASS® sous forme électronique se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en vue du traitement le plus favorable qui soit en matière fiscale et de sécurité sociale, ce qui implique notamment que les interventions respectives de l'EMPLOYEUR et du TRAVAILLEUR pourront être modifiées au cours de la durée de validité de la présente convention individuelle de travail en fonction de l'évolution de la réglementation.

### Article 3. Modalités d'octroi.

1. La valeur faciale de l'ECO PASS® est fixée à 10,00 €
2. La participation de l'EMPLOYEUR est fixée à 210,00 € pour l'année 2023 (soit 21 chèques de 10,00 €)
3. Le paiement des ECO PASS® aura lieu le 29 décembre 2023.
4. Les ECO PASS® sont chargés sur le COMPTE ECO PASS® au nom du TRAVAILLEUR.
5. L'ECO PASS® a une durée de validité qui est limitée à 24 mois, à compter du moment où il est placé sur le COMPTE ECO PASS® et il peut uniquement être utilisé en paiement d'un produit ou service figurant sur la liste publiée par le Conseil National de Travail (CNT). Il ne peut être échangé partiellement ou totalement en espèces. L'arrêté royal du 22 novembre 2022 prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022, une procédure de réactivation pour les éco-chèques périmés. Dans les 3 mois suivant leur date d'échéance, les chèques périmés peuvent faire l'objet de la part du travailleur d'une demande de réactivation unique auprès de l'éditeur des chèques. Cette demande est gratuite indépendamment du nombre de chèques. Les chèques réactivés ont une durée de validité de 3 mois.
6. La carte est utilisable dès sa réception pour une validité de 5 ans et reste en possession du bénéficiaire, même en cas de changement d'employeur.
7. Dans l'hypothèse où un montant d'ECO PASS® sous forme électronique est plus élevé que le montant indiqué par l'EMPLOYEUR serait versé et dans l'hypothèse où les chèques concernés ne seraient pas encore dépensés, le TRAVAILLEUR donne son autorisation que l'éditeur des chèques sous forme électronique se réserve le droit de débiter le COMPTE ECO PASS® de celui-ci de manière automatique et sans mise en demeure préalable jusqu'à l'acquittement du montant égal au nombre de chèques sous forme électronique crédités en trop.  
Dans l'hypothèse où les chèques sous forme électronique seraient déjà dépensés le TRAVAILLEUR accepte que l'éditeur se réserve le droit de débiter ce montant lors de la prochaine facture à l'EMPLOYEUR. L'éditeur avertira l'EMPLOYEUR avant une telle démarche.

### Article 4. Durée de la convention.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 mois et entre en vigueur le 01 décembre 2023.

Cette convention est résiliée de plein droit si la convention de travail entre le TRAVAILLEUR et l'EMPLOYEUR prend fin, à condition que le TRAVAILLEUR puisse encore avoir recours à l'attribution des chèques pour le passé et ce de manière pro rata.

### Article 5. Obligations du TRAVAILLEUR

1. Le TRAVAILLEUR s'engage à fournir à son EMPLOYEUR son nom, sa date de naissance, son sexe, son code postal, son choix de langue, son numéro de matricule et son numéro d'identification du registre national.
2. En cas de perte ou de vol de sa SODEXO CARD® le TRAVAILLEUR est tenu d'en informer CARD STOP (070 344 344) dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du TRAVAILLEUR contre l'EMPLOYEUR ou SODEXO.
3. Après la déclaration de perte ou de vol, SODEXO émettra une nouvelle SODEXO CARD® pour le TRAVAILLEUR. Le nombre de chèques sur son COMPTE ECO PASS® reste invariable mais la date d'expiration est prolongée avec le délai légal.
4. Le TRAVAILLEUR s'engage à utiliser et à conserver la SODEXO CARD® en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer son EMPLOYEUR ou SODEXO sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la SODEXO CARD®.
5. Si, après enquête, il apparaît que le TRAVAILLEUR a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu'il les a facilitées, le TRAVAILLEUR sera tenu pour solidairement responsable de l'ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

### Article 6. Signature

La présente convention contient 3 pages.

20. **MARCHÉ DES PRODUCTEURS ET ARTISANS LOCAUX – DÉLÉGATION DE MISSION – APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASBL « LA GRIFFE DE DJEVELEN ».**

Madame MONTIE s'interroge sur les modalités mises en place pour le choix de cette ASBL. Madame VAN LAETHEM explique que c'est la seule qui était intéressée et participait déjà au marché des producteurs locaux. Madame THOMAS confirme qu'il s'agit bien d'une ASBL Thudinienne, même si son siège social se situe hors entité.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le règlement de police administrative de la ville de Thuin au sujet de l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu sa décision du 22 octobre 2019 arrêtant le règlement de la redevance pour le droit de place sur les marchés et l'utilisation des armoires basse tension ;

Vu la demande des autorités régionales, *SPW Economie, Emploi, Recherche, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle*, pour les Agences de Développement Local d'initier de nouveaux projets sur le territoire pour les rendre ensuite autonomes ;

Considérant la volonté d'apporter une nouvelle dynamique et un nouveau souffle au marché des producteurs et artisans de Thuin ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'ASBL "*la Griffé de Djevelen*" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

d'approuver la délégation de mission à l'association "*la Griffé de Djevelen*" pour l'organisation des futurs marchés des producteurs et artisans locaux de Thuin.

o o o

Convention non-reproduite, consultable au Secrétariat.

**21. HALTE NAUTIQUE DE THUIN – RÈGLEMENT D'EXPLOITATION – FIXATION DES CONDITIONS - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu qu'une nouvelle borne d'accès à l'eau et à l'électricité a été installée en avril 2023, et est opérationnelle depuis septembre 2023;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne, dont l'article 10 ;

Vu sa décision du 19 septembre 2005 d'approuver la convention de concession particulière à conclure avec la Région wallonne en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial à Thuin, Rive Droite de la Sambre ;

Vu sa décision du 23 février 2016 d'approuver l'avenant n°1 à la concession du 17 octobre 2005 relative au relais nautique requalifiée en halte nautique ;

Vu sa décision du 29 janvier 2018 de fixer les conditions du Règlement d'exploitation;

Vu sa décision du 28 mars 2023 de revoir les conditions du Règlement d'exploitation;

Vu sa décision du 26 septembre 2023 d'approuver les conditions générales de vente et la charte de respect de la vie privée pour l'accès à l'eau et à l'électricité de la halte nautique de Thuin;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

d'arrêter le règlement communal suivant :

La halte nautique ne permet que le stationnement limité dans le temps, entre le lever et le coucher du soleil, pendant quelques heures.

#### **Article 1 - autorisation d'accès**

L'accès à la halte n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer par leurs propres moyens une navigation correspondant à leur type et à leur nature. Le gestionnaire peut apprécier si l'entrée du bateau peut être autorisée.

Tout autre bateau ne peut être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas de force majeure où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie ou constituerait un danger pour la voie d'eau et ses dépendances ou les autres usagers du domaine des voies navigables. Le gestionnaire est également qualifié pour décider en accord avec le gestionnaire de la voie navigable du départ du bateau dès que la cause de force majeure a cessé.

Les pêcheurs peuvent utiliser le ponton, mais la priorité est à réserver aux bateaux de plaisance, ils devront donc libérer la halte si un bateau veut accoster.

#### **Article 2 - Usager**

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau ou sauf autorisation du gestionnaire, il est interdit de mouiller des ancrs, des corps morts et des bouées.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, anneaux et autres ouvrages d'amarrage, disposés sur le ponton et ce, au moyen d'amarres présentant une sécurité suffisante. Les annexes des bateaux doivent être amarrées à couple du bateau propriétaire (moins de 10 CV et moins de 4 m de longueur).

L'amarrage à couple est en principe interdit.

#### **Article 3 - Manœuvre**

Un bateau ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux. En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel désigné par la Ville de Thuin.

#### **Article 4 - Etat des bateaux**

Tout bateau amarré au ponton, doit être maintenu dans un parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité vis à vis des autres bateaux et usagers.

S'il est constaté qu'un bateau de plaisance est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants ou aux bateaux voisins, le gestionnaire met en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance aux frais, risques et périls du propriétaire.

#### **Article 5 - Obligations en cas de baisse du niveau d'eau**

En cas de baisse ou de prévision de baisse du niveau du plan d'eau, les utilisateurs de la voie d'eau doivent se conformer aux avis de la batellerie et aux injonctions du gestionnaire de la voie d'eau.

#### **Article 6 - Interdictions**

Il est interdit :

- D'effectuer, sur les bateaux amarrés aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances au voisinage ;
- De jeter dans les eaux des déchets divers, détritiques, ordures ménagères, décombres, hydrocarbures et en général, tout produit susceptible de souiller les quais et pontons ;
- De polluer les eaux. Les ordures ménagères doivent être conservées sur les bateaux et non sur les quais ou les berges, des conteneurs sont disponibles aux écluses ;
- D'effectuer tout dépôt de matériel et de matériaux sur le ponton et/ou le Ravel ;
- D'allumer du feu sur le ponton ou sur le bateau ;
- D'encombrer ou entraver le libre accès et passage sur le ponton par tout objet tels que tables, bancs, barbecues, parasols, antennes paraboliques ;
- D'exercer le commerce ambulancier et/ou de manière générale d'exercer une activité lucrative avec ou sans bateau sans l'autorisation des autorités communales de Thuin.
- De pratiquer la natation ;
- De laver les bateaux de plaisance au moyen de l'eau alimentaire ;
- De laisser des véhicules ou remorques en stationnement en dehors des emplacements délimités à cet effet;

Les usagers du ponton ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils doivent en faire bonne usage.

Ils sont tenus de signaler sans délai au personnel désigné par la Ville de Thuin, service ADL, toute dégradation constatée aux ouvrages, qu'elle soit leur fait ou non. Ces dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir ou contenir aucune matière dangereuse ou nocive ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation. Les installations ou appareils consommateurs de ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'amarrage implique la connaissance et l'acceptation sans conditions du présent règlement.

#### **Article 7 - Tarif de l'eau et de l'électricité**

La halte nautique est équipée de bornes d'accès à l'électricité et à l'eau. Les tarifs appliqués sont les suivants :

- eau : 10,00 €/m<sup>3</sup>;
- électricité : 0,50 €/kWh

#### **Article 8 - Responsabilités**

Les personnes se trouvant, pour quelque motif que ce soit, sur le ponton, sont responsables vis à vis de la Ville de Thuin et du SPW, des pertes, vols, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de leur présence.

Tout bateau amarré au ponton doit être assuré par son propriétaire contre les risques maritimes ou fluviaux, y compris la responsabilité civile, et le retirement et renflouage. À la demande du personnel désigné, une attestation d'assurance sera fournie par le propriétaire du bateau.

La responsabilité de la Ville de Thuin ne pourra jamais être engagée en cas d'accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir sur le ponton géré par elle, que ce soit en temps normal ou par suite de brusque variation du débit et niveau des eaux de la Sambre.

Les chiens seront acceptés sous la responsabilité de leurs propriétaires ou gardiens. Ils devront être tenus en laisse et leurs déjections doivent être ramassées et évacuées par leurs propriétaires ou gardiens.

#### **Article 9 - Sanctions**

Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis et passibles, le cas échéant, d'amendes administratives ou pénales.

#### **Article 10 - Exécution**

L'exécution du présent règlement est confiée aux agents spécifiquement désignés par la Ville de Thuin. Ces derniers pourront, au besoin, requérir à l'intervention de la Police des Voies Navigables.

## **22. OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS – DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET 2024.**

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'approbation du Plan Wallon Déchets-Ressources par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 dans lequel les 262 communes wallonnes doivent obligatoirement atteindre les 100kg/an/habitant maximum d'ordures ménagères pour 2025 ;

Vu l'approbation du Plan communal de développement durable Imagine Thuin le 9 juillet 2019 dont un chapitre est consacré à la prévention et la gestion des déchets ;

Attendu que depuis 2017, la Wallonie soutient l'opération « Communes Zéro Déchet », animée par l'ASBL Espace Environnement ;

Considérant que ce projet avait pour ambition de faire des 20 communes lauréates de véritables exemples pour l'ensemble des communes wallonnes ;

Attendu que la Ville de Thuin a fait partie de ces 20 « Communes Zéro Déchet » ;

Au vu des objectifs non encore atteints à Thuin et de la marge de progression encore importante en matière de tonnage produite par an et par habitant ;

Au vu des décisions du Collège communal, en dates des 12/10/2020, 11/10/2021 et 07/11/2022 de poursuivre sa démarche Zéro Déchet et du Conseil communal, en séances des 23/03/2021, 29/03/2022 et 28/03/2023 d'approuver respectivement les plans d'actions Zéro Déchet 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que suite à l'engouement pour le Zéro Déchet, le Gouvernement wallon a voulu encourager les communes à franchir le cap en modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de



subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) ;

Attendu que les nouvelles dispositions ont pour but de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside ;

Attendu que l'arrêté modificatif est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiées mises en œuvre à partir de cette date ;

Attendu que la modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche zéro déchet ;

Attendu que dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

Attendu que la subvention couvrira 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ;

Attendu que l'arrêté tel que modifié décrit en son annexe 2 (grille de décision) ce que le Gouvernement wallon entend par démarche Zéro Déchet ;

Attendu que la Ville doit notamment mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de s'engager à mettre en œuvre dans le courant de l'année 2024 les obligations qui en découlent, à savoir :

- ⇒ Poursuivre sa démarche Zéro Déchet ;
- ⇒ Prendre connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet ;
- ⇒ Mettre en place un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- ⇒ Mettre en place un groupe de travail interne de type une ecoteam au sein de la ville ;
- ⇒ Établir un plan d'actions structuré avec indicateurs ;
- ⇒ Diffuser les actions de prévention menées à l'échelle régionale ;
- ⇒ Mettre à disposition gratuitement les bonnes pratiques développées par la commune ;
- ⇒ Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- ⇒ Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2024 (cf grille de décision – annexe 2).

Article 2 : de transmettre à l'administration la délibération de la poursuite de la démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 en complément de la notification envoyée le 20/10/2023 par voie électronique.

23. **RECONDUCTION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE MERBES-LE-CHÂTEAU POUR LE DÉNEIGEMENT D'UNE PARTIE DES RUES DE LEERS-ET-FOSTEAU.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles L 1521-1 et L 1521-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la conclusion d'une convention entre communes ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Attendu que l'ancienne commune de Leers-et-Fosteau (Thuin) est enclavée dans le territoire de l'ancienne commune de Fontaine-Valmont (Merbes-le-Château) ;

Attendu que le service de déneigement de la commune de Merbes-le-Château traverse une partie du territoire de Leers-et-Fosteau pour intervenir dans deux zones de son entité ;

Vu sa résolution du 25 octobre 2011, approuvant la convention avec la commune de Merbes-le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain

– rue du Coq d’Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau et ce, pour un montant de 300 € par passage pour l'hiver 2011-2012 ;

Attendu que cette convention est renouvelée chaque année ;

Vu le courriel du 12 octobre 2023, de Madame Nancy Paternote de la Commune de Merbes-le-Château informant qu'elle accepte comme les années précédentes de poursuivre cette collaboration pour l'hiver 2023 - 2024 au montant majoré de 400 € par passage;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : de renouveler la convention conclue avec la commune de Merbes-le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain – rue du Coq d’Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau entre le 1 décembre 2023 et le 31 mars 2024 au montant de 400 € par passage.

Article 2 : de transmettre la convention à la commune de Merbes-le-Château et à Monsieur le Directeur financier.

24. **ÉCLAIRAGE PUBLIC-POSE DE 17 LANTERNES SUR CANDÉLABRE ET DE 260M DE CÂBLE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU CHEMIN DES MOULINS À THUIN – APPROBATION DU PROJET.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 3A.5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'Ores Assets, en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et de d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Attendu qu'en vertu des articles 3 A5, 9 et 47 des statuts d'Ores Assets à laquelle la commune est affiliée, la commune est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations sur prix de revient ;

Attendu dès lors que la commune doit charger directement Ores Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Vu la délibération du conseil communal du 30/05/2023 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet de remplacement des RUM par des lanternes décoratives, et, décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;

Vu la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.

Vu le projet établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

28 novembre 2023

Attendu que le montant des fournitures est inférieur à 140.000 EUR HTVA ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 426/735-600027 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 10/11/2023 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le projet définitif d'amélioration et de reprise de la gestion de l'éclairage public au Chemin des Moulins pour le montant estimatif de 49.765,97 EUR TVAC comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA.

Article 2 : d'imputer la dépense par emprunt sur l'article 426/735-600027 du budget 2023 .

Article 3: d'approuver, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures.

Article 4 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Charleroi, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Thuin, conclu par ORES ASSETS en date du 30/05/2023 et ce, pour une durée de 4 ans.

Article 5 : d'approuver le matériel proposé dans ce projet au montant estimatif de 6.098,40 euros HTVA qui fera l'objet d'un marché par procédure négociée sur simple facture acceptée sur base de l'article 4, 3° pour lequel les fournisseurs suivants seront consultés : -Signify ; -Schreder ; -Eclatec.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

25. **RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2023 décidant :

- d'approuver l'état d'avancement n°7 "*Travaux de raccordement à l'égout rue St-Nicaise, 48 à Thuin*" au montant de 3.201,47€ TVAC, couvrant la période du 1er septembre 2023 au 30 septembre 2023.
- d'imputer la dépense de 3.201,47 € TVAC relative à la facture introduite par l'entreprise DPE Diving SPRL correspondant à l'état d'avancement n°7 du dossier sous rubrique sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.
- de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 §2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal.

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

26. **CAMPING DE L'ABBAYE D'AULNE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE LOCATION À CONCLURE AVEC LES OCCUPANTS - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa décision du 13 septembre 2011 d'approuver la convention de location et de la proposer à la signature des occupants des terrains du camping de l'Abbaye d'Aulne ;

Vu ses décisions du 27 mars 2012, du 10 juillet 2012, du 26 mars 2014, du 08 novembre 2019 et du 30 octobre 2023 approuvant certaines modifications ;

Attendu que la précédente convention était conclue pour une période de 3 ans mais que le Collège communal en séance du 30 octobre dernier a décidé de modifier la durée de la convention; qu'il y a donc lieu de prévoir la durée de la nouvelle convention pour 1 an prenant cours le 1er janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024;

28 novembre 2023

Attendu que le loyer mensuel de 3,50€/m<sup>2</sup> a été estimé au moment de la rédaction de la convention d'occupation de septembre 2012 et n'a jamais été indexé depuis ; qu'il a donc lieu de l'indexer selon la formule suivante : Nouveau loyer (septembre 2023) = Loyer de base (septembre 2012) \* Indice Santé août 2023 / Indice Santé août 2012 ; qu'en suivant cette formule, le montant indexé du loyer s'élève à 4,56 €/m<sup>2</sup> ;

Attendu que l'article 5 de la convention mentionne que tous les paiements s'effectueront soit en mains propres du Receveur communal, Grand'Rue n° 36 à 6530 Thuin, soit par virement sur le compte n° BELFIUS IBAN : BE81 0910 0664 4024 BIC : GKCCBEBB de la Ville ; qu'il a lieu de supprimer les paiements en mains propres et de modifier cet article 5 de la manière suivante : "*Tous les paiements s'effectueront par virement sur le compte de la ville n° BE81 0910 0664 4024*" ;

Attendu que jusqu'à présent, les résidents ne paient qu'une participation mensuelle forfaitaire de 15 € pour l'abonnement de la distribution d'éclairage de rue, mais pas leur consommation d'électricité personnelle qui est supportée par la ville ; qu'il a donc lieu de prévoir un forfait mensuel de 90 € pour leur consommation d'électricité ;

Attendu qu'une seule résidente ne dépend pas du réseau électrique du camping, que par conséquent ce forfait mensuel de 90 € pour la consommation électrique ne s'applique pas à cette résidente ;

Attendu qu'actuellement, les résidents du camping paient une provision de 30 € pour leur consommation d'eau, que vu les montants des consommations de 2022 et 2023, le montant du forfait mensuel réclamé aux résidents pour la consommation en eau peut être diminuée à 20 € afin de réduire légèrement l'impact du montant forfaitaire mensuel pour la consommation en électricité ;

Vu le projet de convention de location ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention entre la Ville et les résidents du Camping de l'Abbaye d'Aulne ci annexée avec les modifications suivantes :

- "*Article 1er : La présente convention de location est donc conclue à titre précaire et pour une période d'un an prenant cours le 01 er janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024*"

- "*Article 4 : La location est conclue moyennant un loyer mensuel de ... € (soit annuellement 4,56€/m<sup>2</sup>) payable anticipativement avant le 05 de chaque mois.*"

- "*Article 5 : Tous les paiements s'effectueront par virement sur le compte de la ville n° BE81 0910 0664 4024.*"

- "*Article 11 : Un forfait mensuel de 90 € sera réclamé pour la consommation en électricité.*"

- "*Article 12 : Un forfait mensuel de 20 € sera réclamé pour la consommation en eau.*"

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

o o o

## **CONVENTION DE LOCATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

La Ville de Thuin représentée par :

1. Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Bourgmestre, demeurant à 6536 Thuillies, rue de la Piquette n°13,
2. Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale, demeurant à 6530 Thuin, rue du Fosteau n°85

**Ci-après dénommé « le bailleur »**

D'AUTRE PART

Madame, Monsieur

Nom : Prénom :

Née le à

Rue de Leernes 17/

6534 Gozée

**Ci-après dénommé « le preneur »**

Il est fait la convention suivante :

Les soussignés d'une part remettent en location au soussigné d'autre part la parcelle de terrain cadastré à Gozée 2<sup>ème</sup> Division, section A n°.....et sise rue de Leernes partie du n° 17/.. , d'une superficie de ... Ca, faisant partie d'un ensemble de parcelles reprises en zone de loisirs au plan de secteur. Le terrain est connu du preneur.

La présente convention de location a lieu aux charges et conditions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : En date du 03 juin 2005, le Collège communal a décidé de mettre en place le plan d'action Habitat Permanent par étapes pour le camping, en vue d'inciter les résidents à quitter les lieux et de ne plus domicilier.

La présente convention de location est donc conclue à titre précaire et ce pour une période d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024. Une nouvelle convention pourra être signée à la date anniversaire de la présente convention qui ne peut, en aucun cas, être reconduite tacitement.

Le loyer de la nouvelle convention sera indexé conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base x indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$

L'indice de base (indice santé) est celui du mois qui précède celui de la signature du bail. L'indice nouveau sera celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Les taxes et contributions sont à charges du preneur. Chaque augmentation ou diminution sera applicable de plein droit et sans mise en demeure préalable, le bailleur se réservant le droit de réclamer au preneur le montant de l'augmentation qui n'aurait pas été payée.

**Article 2** : A titre exceptionnel et dans la mesure où la domiciliation est antérieure à la présente convention, les lieux occupés par le preneur peuvent être affectés à sa résidence principale. Aucune domiciliation, postérieure à la présente convention, ne sera acceptée.

**Article 3** : Les lieux loués ne pourront en aucun cas être sous-loués.

**Article 4** : La location est conclue moyennant un loyer mensuel de € (soit annuellement 4,56€/m<sup>2</sup>) payable anticipativement avant le 05 de chaque mois.

**Article 5** : Tous les paiements s'effectueront par virement sur le compte de la ville n° BE81 0910 0664 4024

**Article 6** : Le terrain tel que décrit ci-dessus est loué tel qu'il se trouve actuellement avec toutes les servitudes actives ou passives dont il pourrait être avantagé ou grevé. A l'expiration de son occupation, le preneur devra le délaisser en bon état. Le preneur reconnaît que le bien est loué en bon état. L'entretien du terrain est à charge du preneur.

**Article 7** : Le preneur s'engage à réaliser à ses frais les travaux d'entretien suivants : tailler les haies, désherber le terrain pour détruire toute végétation sauvage. Le preneur s'engage à ne pas entreposer d'objets encombrants : on entend par objets encombrants tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des ordures ménagères, tels que les ferrailles, les vieux meubles, vélos, matelas, fonds de grenier généralement quelconques. Les papiers, cartons, journaux, peintures, solvants, produits dangereux, vêtements, verre, PMC, plastiques, cannettes, cartons à boissons, déchets électriques et électroniques, pneus et déchets de carrosseries, déchets de travaux, gravats, portes, châssis de fenêtres, déchets verts (tontes, élagages, branchages, fagots) ou de toute autre nature que ce soit devront être évacués et déposés dans les parcs à conteneurs prévus à cet effet.

**Article 8** : Pendant toute la durée de la convention, le preneur fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie et dégâts des eaux, cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis au bailleur. Le preneur préservera les installations de distribution d'eau des effets du gel et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait. Il n'utilisera pas les conduites comme prises de terre.

**Article 9** : Les lieux loués ne pourront être modifiés sans l'accord écrit et préalable du bailleur. Sauf convention contraire, les modifications seront acquises, sans indemnité, au bailleur. A défaut d'accord écrit, le bailleur pourra exiger que les lieux soient remis en l'état primitif.

**Article 10** : Une participation mensuelle forfaitaire pour l'abonnement de la distribution d'éclairage de 15,00€ est demandée au preneur.

**Article 11** : Un forfait mensuel de 90 € sera réclaté pour la consommation en électricité.

**Article 12** : Un forfait mensuel de 20€ sera réclaté pour la consommation en eau.

**Article 13** : En toute occasion, le bailleur ou son représentant conservera le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué pour s'assurer de la bonne exécution des engagements pris.

**Article 14** : Le preneur occupera les lieux en bon père de famille. Il avertira dans les plus brefs délais, le bailleur de tout dysfonctionnement (distribution d'eau, électricité, ...) ainsi que de tout acte de vandalisme qui se serait produit sur les terrains loués. Il ne pourra posséder d'animaux sans le consentement écrit du bailleur.

**Article 15** : A défaut par le preneur de payer son loyer régulièrement à chaque échéance comme aussi d'inexécution de l'une ou l'autre clause, conformément à l'article 1728 du Code Civil, le bailleur aura le droit de considérer la présente convention comme caduque par la faute du preneur. Un courrier par recommandé sera notifié au preneur par le bailleur. Si

dans les dix jours, le paiement du principal et des frais n'a pas été effectué ou si le preneur n'a pas motivé leurs défauts le bailleur se réserve le droit d'ester auprès du Juge de Paix de la juridiction de Thuin afin de mettre un terme au présent bail. Le preneur supportera seul tous les impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien loué, par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province et la Commune et ce proportionnellement à la durée de son occupation.

**Article 16 :** La présente convention est non cessible et est résolue d'office au décès du preneur. Si le preneur venait à vendre son chalet et / ou caravane à un tiers, cette cession n'engagerait en rien la Ville en ce qui concerne la location du terrain, la Ville se réservant le droit de le donner en location comme bon lui semble.

**Article 17 :** En cas de litige, seule la justice de paix de Thuin est compétente.

27. **AVIS À DONNER SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT ETIENNE À DONSTIENNES.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale);

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Etienne à Donstiennes qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 19.103,30€ avec une augmentation du supplément ordinaire de la commune de 826,88€ et du supplément extraordinaire de 1.065,32€.

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire est motivée par la prise en charge des coûts énergétiques du presbytère par la fabrique et à l'extraordinaire, pour la réparation des abat-son situés au dessus de la porte d'entrée de l'église qui menacent de s'écrouler.

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE,**

par 20 voix pour et 1abstention (F. DUHANT),

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Etienne à Donstiennes et de prévoir le supplément ordinaire au 02 du budget communal 2024, le supplément extraordinaire ayant été pris sur pied de l'article L1311-5.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

28. **AVIS À DONNER SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME À THUILLIES.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale);

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à hauteur de 29.544,44€ avec une augmentation du supplément ordinaire de la commune de 1.428,28€ ;

Attendu qu'après examen, il s'avère que cette modification budgétaire est motivée par un entretien urgent à réaliser sur l'orgue (1.195,00€) et le remplacement de l'extincteur au dessus du brûleur de la chaudière (1.269,11€) ;

Considérant que cette modification budgétaire doit être soumise à l'avis du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE,**

par 20 voix pour et 1abstention (F. DUHANT),

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la première modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies et de prévoir le supplément ordinaire au 02 du budget communal 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

o o o

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, la Présidente invite M LANNOO, Mme DEHAVAY, M GLINEUR et Mme THOMAS à poser leurs questions d'actualité :

1. Question de Monsieur Philippe LANNOO

" Madame la Bourgmestre, Monsieur l'Echevin des Sports,

Des bruits de couloir se répandaient dans Thuin depuis quelques temps, l'exode des jeunes pour d'autres clubs de l'entité et hors entité avait diminué fortement le nombre d'équipes inscrites ( 5 équipes pour moins de 100 enfants ) . Dernièrement, une sortie dans la presse de l'entraîneur de l'équipe première du club annonçant un club en grande difficulté financière, sans certitude de terminer la saison, ou d'en entamer une suivante a fait bondir beaucoup d'amateurs de sport en Thudinie. Les terrains sont dans un mauvais état, la buvette digne de club de très haut niveau semble être impossible à entretenir, on parle de factures non payées, de joueurs non payés, de formateurs des jeunes que le club a du mal à payer... Une réunion a eu lieu à la ville le 20 novembre

Pouvez-vous nous informer ? "

Réponse de M VRAIE et de Mme VAN LAETHEM

« La JS Thuin est effectivement dans une situation délicate.

Les responsables sont venus nous voir fin juillet en nous exposant une situation financière difficile dont la cause est, selon leurs dires, le coût du bâtiment, trop important à supporter pour un club.

Le Collège a accepté de les aider tout de suite en prenant à sa charge, de façon exceptionnelle, vu la situation, 2 factures pour près de 10.000 euros.

Et le Collège a demandé à avoir une situation financière actualisée (ce qui est une obligation puisque, vous le savez, toute asbl doit déposer ses comptes), mais aussi un détail des frais exposé pour le bâtiment. Pour pouvoir objectiver la demande et chercher ensemble des solutions.

En septembre, nous avons repris contact pour se voir et la réunion a eu lieu le 20 novembre effectivement.

Le court du long, c'est qu'on peut difficilement laisser le coût du bâtiment sur un seul club. Il faut donc trouver des partenaires. Certains se sont déjà manifestés.

Pour tout le monde, c'est important que l'infrastructure reste dédiée entièrement au foot.

On se revoit le 4 décembre et nous ferons tout ce qui est possible pour avancer vers une solution qui soulage le club. »

2. Question de Madame Valérie DEHAVAY

" Madame la Bourgmestre, Monsieur l'Echevin des Sports,

Nous avons été interpellés par plusieurs citoyens au sujet de l'attribution du chèque sport, la question étant de savoir pourquoi la limitation dans l'âge à partir de 6 ans?

Il y a des petits sportifs précoces de - de 6ans dont les parents auraient également besoin de ce petit plus afin de les inscrire dans les différentes activités sportives proposées sur l'entité.

merci de votre réponse"

3. Question de Monsieur Robin GLINEUR

" Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Vous avez pris l'initiative à saluer d'octroyer un chèque d'une valeur de 50€ pour les enfants de 6 à 18 ans qui pratiquent un sport dans un club de notre entité.

Afin de saisir la popularité et l'impact de cette mesure, pourrions-nous savoir combien de demandes ont été introduites et par conséquent combien de familles ont été touchées? Nous trouvons pertinent d'avoir un bilan à ce stade.

Je vous remercie pour la réponse que vous pourrez nous apporter".

Réponse de Mme VAN LAETHEM aux questions 2 et 3 :

« Le bilan d'abord : 195 familles ont sollicité les chèques sport, pour 251 enfants. Cela représente un montant total de 12.550,00 € (30.000,00 € étaient prévus au budget). Il doit en rester 1 ou 2 il sont à la signature

Et donc, le 1<sup>er</sup> constat, c'est effectivement que cette mesure était bienvenue.

Le 2<sup>ème</sup>, c'est qu'on a vraiment pu soulager les familles puisqu'environ 1/3 des familles ont demandé un chèque pour plusieurs enfants. Et on sait très bien que ce qui supportable financièrement pour un enfant, l'est rarement pour 3 ou 4.

Je me réjouis évidemment du succès de la mesure et de l'appel d'air qu'elle crée.

Vous parlez des plus petits, sachez que j'ai reçu la même demande des jeunes pour une extension jusqu'à 25 ans, des aînés qui n'ont pas tous de grosses pensions et pour lesquels ce chèque serait aussi le bienvenu, aussi de clubs hors entité ou de clubs non affiliés à la Fédé Wallonie-Bruxelles.

Je rappelle que ce chèque vient en plus des interventions mutuelle qui peuvent aller jusqu'à 40 euros. Donc, ça peut faire 90 euros sur une affiliation.

Notre souhait est de pouvoir répondre à tous, en maintenant un coût supportable pour la Ville.

Pour cette raison, on a fixé la balise 6-18 ans. Elle n'est pas intangible, on pourra la modifier et j'y suis favorable. Mais je souhaite attendre que la mesure fonctionne à plein avant de l'étendre éventuellement. Cette année, c'était la première. Certains parents n'ont pas pu rentrer de demandes, tous les clubs n'ont pas transmis l'information, etc...  
Donc on devrait avoir une stabilisation en 2024. Et si on est en régime de croisière autour de 250 demandes, on pourra envisager d'étendre la mesure. »

4 Question de Madame Véronique THOMAS

" Madame la Bourgmestre, Monsieur l'échevin de la mobilité,

La circulation dans la Grand Rue et ses alentours étant rétablie et vu les problèmes de parking « sauvages » ou d'encombrements qui se posent à de nombreuses reprises, (je pense au dernier test rue de l'hôpital) serait-il possible d'envisager la création d'un arrêt « dépose-minute » par un marquage au sol, au niveau du numéro 71 de la même rue ? En effet, pour des raisons de sécurité et d'organisation, les arrivées tardives ou les départs anticipés des élèves de l'Institut Notre-Dame doivent impérativement se faire par la porte de l'école coté Grand Rue. De plus, une personne âgée à mobilité réduite est emmenée plusieurs fois semaines dans un véhicule spécialisé qui se gare à ce même endroit. Cet emplacement pourrait aussi être utile pour une ambulance appelée par un riverain.  
Je vous remercie pour la réponse."

Réponse de M DEMARS :

« Madame La Conseillère,

La circulation dans la Grand rue a effectivement été réouverte en début d'année scolaire.

Je vous l'accorde, les débuts ont parfois été difficiles puisqu'il s'agit, aujourd'hui d'une voirie partagée, d'une zone de rencontre qui est régie par plusieurs règles, à savoir, entre autres :

- Une priorité aux modes doux (piétons, vélos...);
- Le fait que l'entièreté de la voirie peut être utilisée par les piétons ;
- Une vitesse limitée à 20 km/h ;
- Une interdiction de stationner en dehors des zones expressément prévues à cet effet et signalées par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Sachant que ces règles doivent être respectées mais également qu'un temps d'adaptation est souvent nécessaire, nous avons opté, dès la réouverture, pour la sensibilisation avant de passer à la répression.

Cela étant, depuis fin septembre, ce ne sont pas moins d'une cinquantaine de procès-verbaux pour mauvais stationnement qui ont été rédigés par nos agents constatateurs.

D'une première analyse, il semble qu'aujourd'hui, plus de 3 mois après réouverture de la Grand rue, que ce ne sont plus les riverains qui sont sanctionnés, mais systématiquement des gens venant de l'extérieur.

Par ailleurs, on remarque une diminution du nombre de contrevenants à mesure que les jours s'égrènent.

On remarque donc que le travail effectué par nos agents commence à porter ses fruits et, gageons que cela ne fera qu'aller en s'améliorant.

Je reviens à présent sur votre demande qui est de créer un arrêt dépose-minute devant l'Institut Notre-Dame.

Premièrement, il est à noter que le projet de la Grand Rue a fait l'objet d'un long processus de gestation, avec de nombreuses consultations des riverains, en ce compris des commerces et écoles environnantes. Ensuite, de nouvelles consultations ont été organisées juste avant le lancement des travaux, pendant ceux-ci et, enfin, en fin de chantier. La demande dont vous faites état aujourd'hui n'a, à ma connaissance, jamais été abordée à ces occasions.

Deuxièmement, cette voirie a été dessinée, dans son profil, ses aménagements de stationnement et de mobilier en fonction du trafic des bus. Des rayons de passage et de giration ont été étudiés et testés en situation réelle afin d'assurer une circulation fluide des transports en commun.

Il est donc difficile, aujourd'hui, de satisfaire à cette nouvelle demande. A l'endroit que vous citez, un tel aménagement est tout à fait impossible si on veut maintenir les largeurs de voiries utiles.

D'autant plus que la dépose ou la reprise d'enfants devant la porte de l'école côté Grand rue ne pose aucun problème particulier et ne nécessite pas de matérialiser un emplacement dépose-minute.

Par ailleurs, en cas de départ anticipé des élèves, ceux-ci peuvent rejoindre aisément les remparts via la rue parfait Namur ou encore redescendre vers la place du chapitre ou remonter vers le parking demi-lune via une voirie sur laquelle ils sont prioritaires, la Grand rue puisqu'il s'agit d'une voirie partagée.

Pour ce qui est des personnes à mobilité réduite qui devraient bénéficier d'un transport adapté, je pense que la dépose ou la reprise ne constituent pas plus un obstacle au regard de la situation actuelle. Un stationnement tout à fait temporaire et limité à quelques minutes ne me semble pas être de nature à créer un problème particulier. Pour le surplus, nos agents constatateurs sont tout à fait raisonnables dans l'exercice de leur mission et font preuve de compréhension quand la situation le justifie.

Enfin, s'agissant des véhicules de secours, je rappelle qu'ils sont prioritaires en situation d'urgence.

Je pense donc qu'il faut se rappeler de l'objectif de base du réaménagement de la Grand rue, à savoir en faire une voirie partagée, prioritaire aux piétons et vélos. Nous avons conservé des zones de stationnement, certes, mais afin de ne pas supprimer toutes les places nécessaires aux riverains et de permettre aux citoyens de se rendre à l'hôtel de ville.

Nous avons également choisi de prioriser les transports en commun et de les refaire passer par la Grand rue, avec l'aménagement d'un quai plus sécurisé et en permettant un cheminement piétons prioritaire jusqu'aux écoles environnantes.

Pour toutes les raisons que je viens de citer, il ne nous paraît pas opportun de répondre favorablement à votre proposition.

o o o

La Présidente prononce le huis clos.



28 novembre 2023

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 20h20.**

---

La Directrice générale,

La Présidente,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

Aline BAUDOUX.

M-E. VAN LAETHEM.

---